

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine portant fixation du Budget rectificatif des dépenses des Services Intérieurs de l'Exercice 1929.

Décision Souveraine relative au Budget rectificatif des dépenses des Services Consolidés de l'Exercice 1929.

Ordonnance Souveraine conférant la Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Ordonnance Souveraine portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.

Ordonnance Souveraine autorisant l'acceptation d'un legs.

CONGRÈS :

Compte rendu de la session extraordinaire de mai 1929 du Comité de l'Office International d'Hygiène Publique.

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

VARIÉTÉS :

L'Hygiène contre la chaleur, par G. Varin.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 923.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 35 et 36 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu la lettre du Ministre d'Etat au Président du Conseil National, en date du 19 juillet 1929, comportant la réquisition de délibération prévue par l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine du 15 avril 1911 sur le fonctionnement du Conseil National, aux fins d'application de l'article 36 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Des crédits supplémentaires sont ouverts pour les dépenses des Services Intérieurs de l'Exercice 1929, conformément au tableau figurant à l'article 2 ci-après :

Ces crédits s'appliquent :

1^o aux Dépenses Ordinaires pour..... 121.127fr »
2^o aux Dépenses Extraordinaires pour... 409.988 30
Total..... 531.115fr30

ART. 2.

TOTAL PAR CHAPITRE DES DÉPENSES
DES SERVICES INTÉRIEURS DE L'EXERCICE 1929.

Chapitres. Dépenses ordinaires :	
II. Travaux Publics :	
1 ^o Voirie.....	11.500fr »
5 ^o Service du Mobilier et des Inventaires..	7.000 »
III. Service Téléphonique.....	47.814 90
IV. Instruction Publique :	
1 ^o Lycée - Cours de Garçons.....	3.800 »
4 ^o Ecoles Communales.....	15.000 »
V. Services Hospitaliers et de Bienfaisance :	
1 ^o Hôpital.....	35.000 »
2 ^o Orphelinat.....	1.012 10
Total des Dépenses Ordinaires.....	121.127fr »

Chapitres. Dépenses extraordinaires :	
II. Travaux publics :	
1 ^o Voirie.....	10.000fr »
3 ^o Service des Bâtimens Domaniaux.....	23.652 »
III. Service Téléphonique.....	812 30
IV. Instruction Publique.....	4.497 30
V. Services Hospitaliers et de Bienfaisance :	
1 ^o Hôpital.....	237.600 »
Travaux du Port.....	8.000 »
Dépenses Communales.....	125.426 50
Total des Dépenses Extraordinaires....	409.988fr30

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le six août mil neuf cent vingt-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
BERTONI.

Par Décision de S. A. S. le Prince, en date du 6 août 1929, des crédits supplémentaires sont ouverts pour les Dépenses des Services Consolidés pour l'Exercice 1929, conformément au Tableau ci-après :

Ces crédits s'appliquent :

Aux Dépenses ordinaires pour..... 260.271fr05
Aux Dépenses extraordinaires pour.... 81.800 »
Total..... 342.071fr05

TABLEAU PAR CHAPITRE DES DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES
DU BUDGET DES SERVICES CONSOLIDÉS POUR L'EXERCICE 1929.

Chapitres. Dépenses ordinaires :	
IV. Gouvernement.....	2.771fr05
V. Relations Extérieures.....	63.000 »
VIII. Force Armée.....	18.000 »
X. Sécurité Publique.....	44.000 »
XIII. Chambre Consultative.....	4.500 »
XIV. Finances.....	128.000 »
Total des Dépenses ordinaires.....	260 271fr05

Chapitres. Dépenses extraordinaires :	
VII. Cultes.....	50.000fr »
VIII. Force Armée.....	24.500 »
IX. Marine.....	2.500 »
X. Sécurité Publique.....	4 800 »
Total des Dépenses extraordinaires....	81.800fr »

Fait à Paris, le six août mil neuf cent vingt-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
BERTONI.

N° 924

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

S. Exc. M. Paul Painlevé, Député,
Ministre de la Guerre de la République

Française, Ancien Président du Conseil, Membre de l'Académie des Sciences de Paris, est nommé Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le huit août mil neuf cent vingt-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
BERTONI.

N° 925.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

Commandeurs :

MM. Victor-Henri-Jean-Marie Schleiter, Député de la Meuse, Conseiller Général, Maire de Verdun ;
Charles-Paul Magny, Préfet de la Marne, Ancien Préfet de la Meuse.

Officiers :

MM. René-Pierre Panau, Premier Adjoint au Maire de Verdun ;
André Campion, Sous-Préfet de Verdun.

Chevalier :

M. Gabriel Schleiter, Chef de Cabinet du Député-Maire de Verdun.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le huit août mil neuf cent vingt-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
BERTONI.

N° 926.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament de M^{me} Eléonora Roubitshek, veuve de M. William-Sidney Gordon, en date à Monaco du 19 juillet 1928, déposé en l'étude de M^e Eymin, notaire ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Fondation Hector Otto, en date du 12 novembre 1928, et la demande présentée par le dit Conseil d'Administration, le 11 décembre 1928, en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs fait à cette fondation par M^{me} Eléonora Gordon ;

Vu la Loi n° 56, du 29 janvier 1922, sur les Fondations ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Fondation Hector Otto est autorisée à accepter le legs fait à cet établissement par M^{me} Eléonora Roubitshek, veuve Gordon, en son vivant domiciliée à Monaco, rue Bosio, 8, villa Carmela, suivant son testament déposé aux minutes de M^e Eymin, notaire.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix août mil neuf cent vingt-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
BERTONI.

CONGRÈS

COMITÉ PERMANENT de l'Office International d'Hygiène Publique

Session extraordinaire de Mai 1929

Le Comité permanent de l'Office International d'Hygiène publique a tenu du 13 au 22 mai, à Paris, sa session extraordinaire de 1929.

Étaient présents : MM. Velghe (Belgique), Président ; Hamel (Allemagne) ; Bandelac de Pariente (Espagne) ; Rupert Blue (Etats-Unis d'Amérique) ; Barrère (France) ; Duchêne (Afrique Occidentale Française) ; Boyé (Indochine Française) ; L'Hermier (Madagascar) ; G. S. Buchanan (Grande-Bretagne) ; Phipson (Inde Britannique) ; C. L. Park (Australie) ; F. X. Le Noblet du Plessis (Canada) ; P. G. Stock (Union de l'Afrique du Sud) ; A. Lutrario (Italie) ; M. Tsurumi (Japon) ; de la Torre (Mexique) ; F. Roussel (Monaco) ; H. M. Gram (Norvège) ; N. M. Josephus Jitta (Pays-Bas) ; W. de Vogel (Indes Néerlandaises) ; Djavad Asthiany (Perse) ; W. Chodzko (Pologne) ; Ricardo Jorge (Portugal) ; Cantacuzène (Roumanie) ; Yoannovitch (Etat Serbe, Croate et Slovène) ; C. Kling (Suède) ; H. Carrière (Suisse) ; L. Prochazka (Tchécoslovaquie) ; de Navailles (Tunisie) ; Syssine (Union des Républiques Soviétistes Socialistes) ; ainsi que M. Abt, Directeur de l'Office International d'Hygiène publique.

Ont assisté également aux séances du Comité : M. Work, ancien Ministre de l'Intérieur des Etats-Unis d'Amérique, Président de l'*American Medical Association* ; le Surgeon General Hugh S. Cumming, *U. S. Public Health Service* ; le Dr Valentine, Directeur Général du Service de Santé de la Nouvelle Zélande ; le Dr Rajchman, Directeur Médical de la Section d'Hygiène de la Société des Nations ; le Dr Ouchi, de l'Institut National Japonais des maladies infectieuses.

I.

Le Comité s'est occupé de diverses questions importantes se référant à l'application de la *Convention sanitaire internationale* de 1926.

1. Il a, tout d'abord, examiné les difficultés, dont l'Office International d'Hygiène publique a été officiellement saisi de divers côtés, survenues à l'occasion de la mise en vigueur de l'article 28 de cette Convention : *dératisation périodique* des navires, délivrance des *Certificats de dératisation ou d'exemption*.

En vue d'assurer — dans les conditions mêmes prévues par la Convention et de manière à ne léser aucun des légitimes intérêts en cause, tant du côté de la défense de la santé publique que du côté du trafic maritime international, — une intervention efficace de l'Office, la méthode qui, pour le moment, a été considérée comme la mieux appropriée est la suivante : a) échange direct de vues entre les Délégués des pays intéressés, mission étant donnée aux Délégués des pays où les difficultés signalées se sont produites, de prendre toutes dispositions ou de faire auprès des pouvoirs compétents les démarches nécessaires pour y mettre fin ; b) communication immédiate à l'Office des faits et circonstances pouvant motiver un examen dans la plus prochaine session du Comité ; c) l'Office reste à la disposition de tout Gouvernement désireux d'avoir son avis concernant tout principe ou toute action se rapportant à l'article 28 de la Convention.

L'une des difficultés actuellement soulevées, sur laquelle le Comité avait déjà délibéré, lors de sa précédente session d'octobre 1928, provient du fait que certains pays ne reconnaissent pour valables que les certificats ayant été visés par leurs consuls respectifs et, en l'absence de ce visa, obligent les navires à la dératisation dans leurs ports. Le Comité n'a pu que maintenir la position prise une première fois par lui sur ce point : c'est-à-dire que ni les termes de la Convention de 1926, ni les délibérations de la Conférence de Paris d'où elle est sortie ne semblent justifier l'exigence dont il s'agit.

Un autre point, qui a pu être également réglé dans les conditions sus-indiquées, est celui des dispositions existant dans certains pays et ne prévoyant pas la faculté, pour les navires, d'être exemptés de la dératisation sur présentation d'un certificat valable ou sur inspection démontrant qu'ils se trouvent dans les conditions requises pour être exemptés. Le Comité a insisté sur les motifs qui ont inspiré les rédacteurs de l'article 28 et qui sont, non de faire subir aux navires des dératisations systématiques, mais de n'exiger cette mesure qu'en cas de nécessité réelle et, en accordant une sorte de privilège aux navires entretenus libres de rats, d'arriver peu à peu et de plus en plus au *rat-proofing*.

Il a été spécifié que, aux termes de la Convention, on devrait considérer comme valable tout certificat — de dératisation ou d'exemption — établi, dans les délais voulus, par les autorités responsables d'un port notifié à l'Office comme qualifié à cet effet ; sauf, naturellement, les cas exceptionnels dans lesquels l'autorité sanitaire aurait des motifs sérieux de craindre que la population murine n'ait pris actuellement sur le navire des proportions dangereuses.

Quant à la possibilité de donner un certificat d'exemption à un navire après inspection en cales pleines, elle pourrait, à la rigueur, être admise, mais dans des cas absolument exceptionnels, en raison de la nature de la cargaison ou de son arrimage spécial.

Enfin, l'examen du point de savoir si un navire neuf doit, avant toute mise en service, subir une inspection aux termes de l'article 28 de la Convention, être éventuellement dératisé et, en tout cas, être pourvu d'un certificat, ou bien s'il doit être considéré comme exempté de cette obligation pendant ses six premiers mois de navigation, a été renvoyé à la session suivante du Comité.

A propos de la forme du certificat lui-même, une suggestion tendait à faire revenir sur la décision prise par le Comité lors de l'établissement du modèle de l'Office, et à prévoir deux formules séparées pour la dératisation et pour l'exemption, la couleur en étant aussi différente. Il a été pris note de cette suggestion, pour le cas où d'autres, semblables ou portant sur d'autres points du modèle, seraient faites également ailleurs. Pour le moment, l'avis général a été de s'en tenir à la formule unique admise après mûres délibérations par le Comité, d'autant plus que d'assez nombreux pays l'ont déjà officiellement adoptée.

La question des certificats de dératisation ou d'exemption pouvant être réclamés aux navires de guerre, ou aux navires auxiliaires attachés en temps de paix à la flotte de guerre et en portant le pavillon, a été portée devant le Comité, qui estime que de tels certificats peuvent valablement être délivrés à ces navires dans les ports de la Marine de guerre

qui sont suffisamment outillés à cet effet. Il suffit que les pays auxquels appartiennent ces navires ajoutent les ports dont il s'agit à la liste de leurs ports qualifiés pour délivrer lesdits certificats et notifient cette addition à l'Office, en spécifiant quelle concerne seulement la dératisation ou l'exemption des navires de guerre ou assimilés.

2. L'Office International d'Hygiène publique avait adressé, aux Gouvernements signataires de la Convention de 1926, une circulaire pour leur demander s'ils seraient disposés à entrer dans les vues du Gouvernement français, qui vient d'abaisser dans de larges proportions et même de supprimer entièrement, en cas de réciprocité, les *droits consulaires* afférents au *visa des patentes*, et qui serait prêt à simplifier tout le régime des patentes de santé, dans le sens des recommandations de l'article 49 de la Convention, si d'autres le suivaient dans cette voie. Il résulte des réponses déjà reçues que : 1° Aucune patente et, par conséquent, aucun visa ne sont demandés en Suède, en Norvège, au Danemark, en Allemagne, dans les Pays-Bas, en Grande-Bretagne (Royaume-Uni), en Nouvelle Zélande. L'Italie en accepte la suppression pour certains pays, à titre de réciprocité. — 2° Le visa consulaire n'est pas exigé par l'Italie, en principe, aux termes des articles 51 et 52 du Règlement de Santé maritime. La suppression en serait acceptée par l'Union de l'Afrique du Sud. La Grèce n'exige le visa consulaire qu'au dernier port étranger d'escale, à titre de réciprocité ; en outre, la suppression complète de tout visa pourrait être accordée aux navires des Etats ayant eux-mêmes supprimé le visa pour les navires grecs. — 3° Le visa consulaire est actuellement gratuit dans les Pays-Bas, en Italie (art. 50 du Règlement de Santé maritime), au Japon. — 4° L'*U. S. Public Health Service* est prêt à appuyer auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique tout projet de diminution des taxes afférentes aux visas. Le Togo, l'Afrique Equatoriale Française, les Etablissements français de l'Océanie, le Cameroun sont aussi favorables à une réduction de ces taxes. Au Mexique, les tarifs sont d'ores et déjà peu élevés (2 piastes, soit environ 25 francs, par patente).

La Belgique, la Principauté de Monaco, la Perse, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, ainsi que la République Dominicaine, ont déclaré adopter les vues du Gouvernement français.

Le Comité n'a pas jugé opportun de rouvrir, actuellement, sur les patentes de santé une discussion qui a déjà longuement occupé l'Office dans le passé. Parmi les réponses reçues, certaines demandent le maintien du régime de la patente, qui est considérée comme un document nécessaire, en particulier, dans les pays où il existe des menaces sérieuses de maladies épidémiques et où la transmission des informations concernant ces maladies peut présenter certaines difficultés : par exemple, dans les colonies de la Côte occidentale d'Afrique ; il en est de même au Mexique, en Tunisie. La réalisation de l'ensemble des recommandations de l'article 49 de la Convention doit néanmoins ne pas être perdue de vue.

Dès maintenant, la première de ces recommandations — délivrance gratuite des patentes (par l'autorité sanitaire) — est passée à l'état de règle en France, en Grande-Bretagne, etc. L'application de la seconde — réduction des taxes afférentes au visa consulaire — semble, on vient de le voir, en bonne voie dans plusieurs pays, outre ceux qui ont déjà entièrement supprimé l'obligation soit du visa, soit de la patente elle-même. L'Office devra continuer son action en ce sens.

3. Le premier *Annuaire sanitaire maritime international*, établi par l'Office International d'Hygiène publique pour donner suite à diverses dispositions de la Convention relatives à l'organisation sanitaire des ports, a été approuvé par le Comité, qui a décidé que des exemplaires en seraient envoyés aux Administrations des divers pays, non seulement pour utilisation immédiate, mais aussi en vue d'obtenir encore de leur part ou, par leur intermédiaire, de celle de tous autres intéressés, les indications complémentaires, jugées utiles. Ultérieurement — en principe, à la fin de l'année courante — une nouvelle édition sera publiée et mise en circulation.

4. En se basant sur les réponses reçues par l'Office au sujet de l'*emploi de la télégraphie sans fil pour les opérations quaranténaires*, dont un résumé a été publié dans le *Bulletin*, le Comité n'a pas cru pouvoir actuellement encore préconiser l'établissement de règlements d'après lesquels des droits spéciaux seraient obligatoirement reconnus aux navires ayant fait une déclaration sanitaire par message sans fil. Mais il a constaté que, dans tous les pays, des avantages résultent pratiquement pour les navires de l'envoi de telles déclarations, qui facilitent la tâche des autorités sanitaires du port et, par suite, leur permettent d'abréger les formalités et mesures à l'arrivée.

Déjà, dans la plupart des ports, la télégraphie sans fil est en usage pour signaler, aux autorités sanitaires, directement ou par l'intermédiaire des agents de navigation, au moins l'existence de maladies à bord. Pour faciliter cet usage, sinon pour le rendre réglementaire, la recommandation d'une formule de message contenant les indications essentielles pour toutes les administrations sanitaires doit être maintenue. Quant à cette formule elle-même, les diverses suggestions reçues en vue de son perfectionnement seront examinées et une ou, peut-être, deux formules — la seconde pour les navires sans médecin — pourront sans doute être adoptées dans la prochaine session du Comité.

L'Office avait reçu communication d'un memorandum, établi par l'Administration britannique, en vue de l'insertion, dans le Code international de signaux dont la nouvelle édition est en préparation, d'une section médicale destinée aux *consultations radio-médicales en mer*. Cette section contiendrait les mots et phrases en code — compréhensibles, par conséquent, dans toutes les langues — pouvant être employés sur les navires sans médecin. Le Comité a résolu affirmativement la question de savoir si une telle insertion serait désirable. Il a décidé d'appuyer la proposition que la Commission du Code international de signaux mette à profit le projet britannique, lequel lui a paru bien étudié dans son ensemble, quoique lui-même ne se soit pas considéré comme appelé à en commenter les chapitres en détail. Toutefois, le Comité a discuté ceux de ces chapitres qui ont trait aux opérations de quarantaine et il a proposé diverses additions, de manière à faire figurer d'avance, à toute éventualité, dans le Code, toutes les indications qu'il pourrait paraître ultérieurement à l'Office utile de comprendre dans telle formule de message qu'il désirerait préciser.

5. Sur le Rapport qui lui a été présenté par le Dr Lutrario, Délégué de l'Italie, le Comité a reconnu l'importance des améliorations qui pourraient être apportées à la situation des *Médecins de bord*, en vue tant de procurer aux passagers des navires de toutes catégories des soins médicaux adéquats que d'assurer l'exécution intégrale des mesures de contrôle sanitaire et de prophylaxie à bord.

Il a décidé que, pour intensifier la propagande en ce sens, un nombre suffisant d'exemplaires du rapport seraient envoyés aux Gouvernements des pays participant à l'Office, en rappelant leur attention sur l'opportunité de le communiquer aux Administrations compétentes ainsi qu'aux Compagnies de Navigation, aux Associations d'armateurs et à celles de Médecins de bord ; et de provoquer, si possible, des conférences entre ces diverses parties intéressées. Les points ci-après lui ont paru plus spécialement mériter de retenir l'attention : 1° l'éducation professionnelle des médecins de bord (cours spéciaux, délivrance d'un diplôme officiel, cours de répétition) ; 2° les attributions à donner aux médecins en vue de la sauvegarde de la santé publique à bord ; 3° le degré de responsabilité du médecin en matière médicale et d'hygiène et les moyens susceptibles de lui permettre d'assumer cette responsabilité.

6. A la suite de la publication, faite dans le *Bulletin*, d'un questionnaire sur les *écrans* ou *boucliers pare-rats* (*Rat-guards*), un certain nombre de communications ont été reçues, d'où il résulte : (a) que les dispositifs, quels qu'ils soient, employés comme pare-rats sur les amarres ne sauraient jamais dispenser de l'application d'autres mesures réellement importantes ; (b) que, parmi ces mesures, la principale, en tous cas la plus généralement réalisable, consiste dans l'enlèvement ou, sinon, l'éclairage et la surveillance des passerelles ; (c) qu'en eux-mêmes les pare-rats, même s'ils ne sont pas considérés comme ayant une efficacité absolue, constituent une précaution offrant une garantie relative, à laquelle personne ne voudrait renoncer entièrement ; (d) qu'il pourrait y avoir intérêt à en limiter l'emploi aux navires dangereux ou suspects à un titre quelconque ; enfin (e) que, de toutes manières, cet emploi n'est d'aucune utilité si les pare-rats ne sont pas d'un diamètre suffisant, placés et maintenus avec soin dans la position convenable et sur tous les câbles, chaînes, etc., reliant le navire à la terre. Des expériences paraissant probantes à cet égard ont été faites dans l'Inde Britannique ; elles seront plus spécialement discutées, et le point de savoir s'il y aurait lieu de recommander un modèle uniforme sera examiné dans la session suivante du Comité.

7. Le Comité a pris en considération particulière les documents reçus par l'Office en ce qui concerne le *contrôle sanitaire de la Navigation aérienne*.

Il reste d'avis que, dans les conditions actuelles, le danger présenté par les communications aériennes au point de vue sanitaire est relativement faible. Cependant, il s'agit d'un domaine où les progrès

peuvent être tellement rapides, qu'il serait imprudent de ne pas prévoir l'apparition de circonstances exigeant des mesures immédiates ; d'autre part, il est indispensable de préciser jusqu'où les intérêts de la défense sanitaire permettraient, le cas échéant, de contrôler une circulation dont le caractère essentiel est la rapidité.

Pour ces motifs, le Comité a décidé que l'Office devrait, non seulement continuer à réunir sur la question le plus de données possibles, mais, pour la session suivante, s'efforcer de dégager de ces données les dispositions essentielles que, par voie d'accords particuliers ou de règlement général, les divers pays pourraient envisager à l'égard de la Navigation aérienne.

Il a indiqué, dès le principe, qu'à son avis il serait peu conforme à la réalité des choses de vouloir purement et simplement assimiler, au point de vue des mesures sanitaires applicables, l'aviation commerciale à la navigation maritime ou aux transports par chemins de fer. Il s'agit de conditions toutes spéciales tant en ce qui concerne les voyageurs ou les objets transportés que les voyages eux-mêmes et les arrivées. On pourrait néanmoins prévoir *a priori* comme compatibles avec ces conditions : la désignation de ports d'atterrissage ; l'inspection médicale à l'arrivée ; la surveillance (au sens de la Convention sanitaire internationale) pour les personnes en provenance de régions atteintes d'une maladie pestilentielle ; éventuellement, le maintien en quarantaine stricte pendant les escales.

8. Le premier Rapport de la *Commission du Pèlerinage*, constituée, en octobre 1928, dans le Comité de l'Office International d'Hygiène publique, en vue d'examiner les questions se rapportant au contrôle sanitaire du Pèlerinage musulman au Hedjaz, aboutissait, entre autres conclusions, à préconiser la réunion, à Beyrouth, d'une Conférence locale devant s'occuper des difficultés soulevées, au point de vue sanitaire, à l'occasion du transport des pèlerins dans la région du Proche-Orient. Le Gouvernement français ayant bien voulu donner suite à cette proposition, la Conférence s'est tenue en janvier 1929. Ses Résolutions ont été soumises, en mai, à la Commission, dont le second Rapport a été approuvé par le Comité. Les observations que, du point de vue technique, pouvait appeler l'une ou l'autre des dites résolutions ont, sur sa demande, été communiquées au Gouvernement français.

D'autre part, sur un point particulier, celui des passeports délivrés aux pèlerins dans leurs divers pays d'origine et contenant, en général, des mentions d'ordre sanitaire, la question avait été soulevée de savoir s'il ne serait pas opportun d'établir ces documents suivant un modèle uniforme. La Conférence de Beyrouth avait laissé cette question provisoirement en suspens. Après avoir examiné les passeports en usage dans les pays intéressés, le Comité n'a pas jugé que leur unification fût actuellement nécessaire ; mais, dans un Rapport spécial, en signalant aux Gouvernements desdits Pays les points que cet examen lui paraissait mettre plus particulièrement en lumière, il a cherché à leur fournir des indications utiles éventuellement soit pour la préparation d'un passeport destiné à leurs ressortissants pèlerins, dans le cas où ils n'auraient pas encore réglementé cette matière, soit pour l'amélioration des passeports en vigueur déjà sur leur territoire.

9. Parmi les autres points relatifs à l'application de la Convention sanitaire internationale, il y a lieu de mentionner l'activité de l'Office International d'Hygiène publique en matière de notifications et de communications aux termes des articles 1^{er} et suivants. Le service correspondant a fonctionné normalement ; une circulaire, accompagnée d'une notice spéciale, a été, selon la décision antérieure du Comité, adressée aux Administrations sanitaires intéressées, ainsi qu'aux Bureaux régionaux assurant pour l'Office le même service, en vue de préciser certaines particularités de ce fonctionnement.

Le Comité a pris acte de la communication, émanant du Département du Premier Ministre du Commonwealth d'Australie, qui lui avait été faite concernant la suite donnée aux résolutions de la Conférence internationale de Melbourne, en 1926, spécialement au sujet du Bureau d'Informations épidémiologiques du Gouvernement australien, à Melbourne.

(à suivre.)

ECHOS & NOUVELLES

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 6 août 1929, a prononcé le jugement ci-après :

L. L.-N.-A., chauffeur d'automobile, né le 5 avril 1899, à Gorgone (B.-du-R.), demeurant à

Cannes-La Bocca (A.-M.). — Excès de vitesse : 25 francs d'amende ; refus de s'arrêter : 25 francs d'amende. Le Directeur des « Dames de France », à Cannes, son patron, déclaré civilement responsable.

VARIÉTÉS

L'Hygiène contre la chaleur.

Nous traversons en ce moment une période de lourdes chaleurs. Le soleil darde, la température est orageuse et les gens les mieux portants en subissent désagréablement l'influence. Mille malaises les frappent et c'est vraiment l'époque où l'hygiène doit plus que jamais jouer le rôle important dans les conditions de la vie.

On peut, grâce à elle, supporter assez bien la chaleur ou du moins n'en pas ressentir les pernicious effets.

La question de propreté est essentielle. Il est indispensable de se laver le corps au moins une fois par jour et plutôt deux fois si on le peut. La tête doit être également nettoyée fréquemment, la transpiration et la poussière qui pénètre dans les cheveux obstruant rapidement les pores de la peau et gênant le bon fonctionnement de celle-ci.

On portera des vêtements légers et larges qu'on serrera le moins possible.

Une des conditions indispensables pour se bien porter pendant les fortes chaleurs est de s'abstenir absolument de boissons alcooliques ainsi que de boissons glacées. Si vous avez soif, prenez du thé chaud ou du café léger, ce sera le meilleur moyen de vous rafraîchir, quelque surprenant que ceci paraisse. La nuit, on dormira la fenêtre ouverte ou du moins entrebaillée ; dès le grand matin on aérera largement et si pendant le jour on ferme toutes les ouvertures afin d'éviter le soleil, on ne manquera pas de les ouvrir le soir afin que l'air frais pénètre dans toutes les pièces.

Pendant la grande sécheresse, nous conseillons de rafraîchir les pièces trop exposées à la chaleur en étendant devant la fenêtre un drap constamment mouillé, surtout dans les pièces habitées par des enfants.

A propos de ces derniers, il importe de veiller tout particulièrement à leur hygiène et à leur alimentation pendant la période actuelle. Les prescriptions suivantes, formulées par le Conseil d'hygiène et de salubrité, devront être observées rigoureusement. On s'en trouvera bien :

1° On évitera, s'il est possible, de sevrer les enfants pendant les chaleurs, l'allaitement par la mère ou par une bonne nourrice constituant le meilleur moyen de prévenir la diarrhée infantile ; à défaut de cet allaitement, on ne donnera aux nourrissons que du lait stérilisé ou immédiatement bouilli et soumis à une seconde ébullition s'il a été conservé pendant plus de six heures ;

2° L'usage des biberons à tubes est toujours dangereux et devra être rigoureusement prohibé, — tous les objets (biberons, verres ou cuillers) qui auront servi à l'allaitement seront immédiatement passés dans l'eau bouillante ;

3° La seule boisson à donner aux enfants, en dehors du lait, est l'eau bouillie, sucrée ou non ;

4° On ne donnera jamais de fruits aux enfants ;

5° Le médecin devra être appelé sans délai dès qu'un enfant aura la diarrhée, cet accident pouvant entraîner les plus graves conséquences, s'il n'est pas enrayé.

G. VARIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion.)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco (Principauté), soussigné, le sept août mil neuf cent vingt-neuf, M. Laurent-Pierre OLIVI et M^{me} Rose-Claire BALZOLA, son épouse, commerçants, ont vendu à M. Dominique-Joseph ADRIANO et M^{me} Emiliq-Louise VACA, son épouse, le fonds de commerce de vins, restaurant, buvette, avec l'autorisation de louer quatre chambres meublées, situé à Monaco, boulevard Charles III, n° 15, connu sous le nom de *Bar-Restaurant International*.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 août 1929.

(Signé :) A. SETTIMO.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 5 août 1929, enregistré, la SOCIÉTÉ PENON et Cie, ayant son Siège à Monte-Carlo, 25, boulevard des Moulins, a vendu et cédé à M. HASSON Isaac, domicilié à Nice, 38, rue de l'Escarène, le fonds de commerce de lingerie et bonneterie que la dite Société exploitait à Monte-Carlo, 25, boulevard des Moulins, sous la raison sociale *Lingerie Royale*.

Avis est donné aux créanciers de la Société Penon et Cie d'avoir à former opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, en l'étude de M. Orecchia, expert-comptable, 5, avenue du Berceau, à Monte-Carlo.

Monaco, le 22 août 1929.

Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

**Avis de remboursement anticipé
des bons P.-L.-M. 7 % 1926-1941**

La Compagnie a décidé de rembourser au pair par anticipation, à la date du 1^{er} octobre 1929, la totalité des bons 7 % 1926-1941 en circulation. Ces bons cesseront de produire intérêt à partir de cette date.

Par titre remboursé, la Compagnie paiera, en sus de la somme de 500 francs, la portion de coupon courue au 30 septembre 1929, soit 8 fr. 75 par bon nominatif ou 8 fr. 10 par bon au porteur.

Toutefois jusqu'au 30 septembre 1929 au plus tard, les porteurs de bons 7 % 1926-1941 pourront échanger, aux guichets de la Compagnie, leurs titres contre des obligations P.-L.-M. 5 % de 1.000 francs cédées à 841 francs l'une, jouissance du 1^{er} juin 1929.

Les bons seront repris pour leur valeur de remboursement au 1^{er} octobre 1929 augmentée d'une bonification de trois francs par titre.

Pour tous renseignements s'adresser au Secrétaire de la Compagnie P.-L.-M., 88, rue Saint-Lazare, Paris (9^{me}).

**LISEZ
JARDINS ET BASSES-COURS**

*Le plus de Conseils pratiques
Pour le moins d'Argent dépensé*

Un an, 24 numéros : 10 francs seulement.

Envoi gratuit des notices explicatives.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, PARIS (6^e)

MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de *Jardins et Basses-Cours*, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

Hachette, 79, boulevard Saint-Germain, Paris.

ATELIER DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES
Serrurerie - Ferronnerie

SOUDURE AUTOGÈNE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi - MONTE-CARLO

Téléphone 3-33



Minerva

Quatrième Année

Le plus grand Hebdomadaire
Féminin paraissant en France

Ses pages en héliogravure donnent chaque semaine une documentation complète sur la Mode du jour. Tenu au courant du mouvement Littéraire, Artistique et Théâtral, accordant au Cinéma une place importante, possédant une Page Financière, une Page Politique ainsi qu'une Page de Puériculture, "MINERVA" rencontre auprès de toutes les femmes intelligentes un succès sans précédent.

Son Prix Littéraire Annuel
et ses Nombreux Concours

Le Numéro: 1 franc

(Spécimen Gratuit sur demande)

2, Rue de Clichy, 2 -- Paris

F. FOUSSARIGUES
Directeur général

ÉLECTRICITÉ
G. BARBEY
MONTE-CARLO

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout » fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier

L'Argus, édite l'Argus de l'Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Étranger.

MONTE-CARLO

SAISON DE BAINS DE MER

La Nouvelle Plage de Monte-Carlo

MONTE-CARLO BEACH

Piscine Olympique

UN SERVICE DE CAR-AUTOMOBILE
DESSERT L'ÉTABLISSEMENT

et part toutes les demi-heures
:: de la place du Casino ::

— RESTAURANT —

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés
TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

AGENCE MARCHETTI 33^e ANNÉE
20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

Attirer et retenir la clientèle, lui réserver bon accueil, lui donner satisfaction; rester en contact permanent avec elle, la visiter souvent, lui rendre le maximum de service pour le minimum de temps: tel est le souci constant du

CRÉDIT FONCIER DE MONACO
Escompte de Bons de la Défense Nationale
toutes échéances.

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL
H. CHOINIÈRE
18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO
ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS
TÉLÉPHONE: 0-08

BULLETIN
DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 27 décembre 1928. Onze Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 5259 à 5261 inclus, 5263, 5264, 92447 à 92452 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 1^{er} février 1929. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 031210.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 8 août 1929. Treize Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 33039 à 33043 inclus, 43982 à 43989 inclus.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 novembre 1928. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 22191.

Titres frappés de déchéance

Le Gérant: LOUIS AURÉGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1929.